

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2012

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE - (n° 4186)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Perruchot-----
ARTICLE 3 bis

Après le mot :

« suppléant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« distincts de ceux de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons déontologiques et au regard de l'indépendance des comités d'entreprise, leurs commissaires aux comptes doivent être distincts de ceux de l'entreprise.